



2018/0213(COD)

23.11.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme d'appui aux réformes
(COM(2018)0391 – C8-0239/2018 – 2018/0213(COD))

Commission des budgets
Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuses: Eider Gardiazabal Rubial, Caroline Nagtegaal

(Procédure avec commissions conjointes – article 55 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui aux réformes

(COM(2018)0391 – C8-0239/2018 – 2018/0213(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0391),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 175 et 197, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0239/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires en vertu de l'article 55 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires, ainsi que les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du développement régional (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 8

¹ ...
² ...

Texte proposé par la Commission

(8) D'autres instruments et programmes de l'Union contribuent aussi grandement à améliorer les conditions qui sous-tendent certains investissements dans les États membres, ce qui peut favoriser ces réformes ou en faire partie. En particulier, les Fonds de l'Union couverts par le règlement (UE) YYY/XX du Parlement européen et du Conseil [le RPDC] lient les investissements à des conditions propices (anciennement connues sous le nom de conditions ex ante), prévoient un mécanisme de gouvernance macroéconomique et peuvent financer les coûts des réformes structurelles liés aux investissements dans les domaines d'action politiques relevant de la politique de cohésion. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun instrument ne prévoit d'appui financier direct qui incite les États membres à mettre en œuvre des réformes dans tous les domaines d'action, en réponse aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen. En outre, il n'existe actuellement aucun instrument apportant un appui financier et technique spécifique et ciblé aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans leurs efforts visant à mettre en œuvre des réformes pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.

Amendement

(8) D'autres instruments et programmes de l'Union contribuent aussi grandement à améliorer les conditions qui sous-tendent certains investissements dans les États membres, ce qui peut favoriser ces réformes ou en faire partie. En particulier, les Fonds de l'Union couverts par le règlement (UE) YYY/XX du Parlement européen et du Conseil [le RPDC] lient les investissements à des conditions propices (anciennement connues sous le nom de conditions ex ante), prévoient un mécanisme de gouvernance macroéconomique et peuvent financer les coûts des réformes structurelles liés aux investissements dans les domaines d'action politiques relevant de la politique de cohésion. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun instrument ne prévoit d'appui financier direct qui incite les États membres à mettre en œuvre des réformes dans tous les domaines d'action, en réponse aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen. En outre, il n'existe actuellement aucun instrument apportant un appui financier et technique spécifique et ciblé aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans leurs efforts visant à mettre en œuvre des réformes ***qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union*** pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La communication de la Commission du 6 décembre 2017²⁰, qui fait partie d'un ensemble d'initiatives destinées à approfondir l'Union économique et monétaire, a proposé de créer un outil **d'aide à la mise en place des réformes** et un mécanisme **de soutien** à la **convergence** en tant que nouveaux instruments budgétaires. L'objectif de ces instruments était de renforcer la résilience des économies nationales et de permettre des retombées positives dans l'ensemble des États membres en prévoyant des mesures incitatives pour la mise en œuvre des réformes structurelles qui contribuent à ces objectifs et qui sont essentielles pour la stabilité de l'Union économique et monétaire.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne intitulée «De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union» [COM(2017) 822 final].

Amendement

(9) La communication de la Commission du 6 décembre 2017²⁰, qui fait partie d'un ensemble d'initiatives destinées à approfondir l'Union économique et monétaire, a proposé de créer un outil **de réforme et de convergence** et un mécanisme **d'adhésion** à la **zone euro** en tant que nouveaux instruments budgétaires. L'objectif de ces instruments était de renforcer la résilience des économies nationales et de permettre des retombées positives dans l'ensemble des États membres en prévoyant des mesures incitatives pour la mise en œuvre des réformes structurelles qui contribuent à ces objectifs et qui sont essentielles pour la stabilité de l'Union économique et monétaire **et de l'Union européenne dans son ensemble**.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne intitulée «De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union» [COM(2017) 822 final].

Or. en

Justification

À appliquer dans toutes les références correspondantes du règlement.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'objectif global du programme est d'améliorer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance et l'emploi. À cet effet, il devrait fournir des incitations financières pour remédier aux difficultés structurelles, et devrait aider à renforcer la capacité administrative des États membres dans la mesure où leurs institutions et leurs secteurs économique et social sont concernés.

Amendement

(13) L'objectif global du programme est d'améliorer la **convergence ascendante**, la cohésion, la compétitivité, **l'efficience**, la productivité, **le développement durable**, la croissance, **la promotion de structures économiques et sociales résilientes** et l'emploi **dans l'Union et ses États membres**. À cet effet, il devrait fournir des incitations financières pour remédier aux difficultés structurelles, et devrait aider à renforcer la capacité administrative des États membres dans la mesure où leurs institutions et leurs secteurs économique et social sont concernés.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de s'assurer que les réformes soutenues par le programme touchent tous les domaines clés de l'économie et de la société, il convient que la Commission fournisse un appui tant financier que technique au titre du programme, à la demande d'un État membre, dans un large éventail de domaines d'action, et notamment les domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, aux réformes institutionnelles et administratives, à l'environnement des entreprises, au secteur financier, aux marchés des produits, des services et du travail, à l'éducation et à la formation, au développement durable, à la santé publique et à la protection sociale.

Amendement

(15) Afin de s'assurer que les réformes soutenues par le programme touchent tous les domaines clés de l'économie et de la société, il convient que la Commission fournisse un appui tant financier que technique au titre du programme, à la demande d'un État membre, dans un large éventail de domaines d'action, et notamment les domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, **aux systèmes fiscaux**, aux réformes institutionnelles et administratives, à l'environnement des entreprises, **aux politiques industrielles**, au secteur financier, aux marchés des produits, des services et du travail, à l'éducation et à la formation, au développement durable, à la santé publique et à la protection sociale.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de tenir compte des besoins supplémentaires dans le cadre du programme, les États membres devraient avoir la possibilité de transférer au budget du programme des ressources programmées dans le cadre de la gestion partagée au titre des Fonds de l'Union, conformément à la procédure pertinente. Les ressources transférées devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du présent programme et être utilisées au bénéfice de l'État membre concerné.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour refléter l'importance de lutter contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et à atteindre un objectif global de 25 % des dépenses budgétaires de l'UE en faveur des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront déterminées pendant la préparation et la mise en œuvre du programme, puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des procédures de

Amendement

(18) Pour refléter l'importance de lutter contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et à atteindre un objectif global de 25 % des dépenses budgétaires de l'UE en faveur des objectifs en matière de climat ***au cours de la période couverte par le CFP 2021-2027, ainsi qu'un objectif de 30 % aussi vite que possible, et au plus tard en 2027.*** Les actions pertinentes seront déterminées

réexamen correspondantes.

pendant la préparation et la mise en œuvre du programme, puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des procédures de réexamen correspondantes.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans un souci de transparence et d'efficacité, lors de la phase suivante, qui durerait jusqu'à la fin du programme, un système d'appels périodiques devrait être fixé par la Commission afin d'allouer la moitié restante (**11 000 000 000 EUR**) de l'enveloppe financière globale de l'outil, ainsi que les montants non utilisés au cours de la première phase. Il convient d'organiser des procédures simples allant dans ce sens. Pour chaque appel, tous les États membres devraient être invités à présenter des propositions de réforme en même temps et pourraient se voir octroyer leur contribution financière maximale sur la base de leurs propositions de réforme. Dans un souci de transparence, le premier appel organisé par la Commission au cours de la deuxième phase devrait être d'un montant correspondant à la partie restante (**11 000 000 000 EUR**) de l'enveloppe financière globale de l'outil. Les appels suivants ne devraient être organisés par la Commission que si l'enveloppe financière globale n'a pas été entièrement utilisée. La Commission devrait adopter et publier un calendrier indicatif des nouveaux appels à organiser et indiquer, lors de chaque appel, le montant restant de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de cet appel.

Amendement

(21) Dans un souci de transparence et d'efficacité, lors de la phase suivante, qui durerait jusqu'à la fin du programme, un système d'appels périodiques devrait être fixé par la Commission afin d'allouer la moitié restante de l'enveloppe financière globale de l'outil, ainsi que les montants non utilisés au cours de la première phase. Il convient d'organiser des procédures simples allant dans ce sens. Pour chaque appel, tous les États membres devraient être invités à présenter des propositions de réforme en même temps et pourraient se voir octroyer leur contribution financière maximale sur la base de leurs propositions de réforme. Dans un souci de transparence, le premier appel organisé par la Commission au cours de la deuxième phase devrait être d'un montant correspondant à la partie restante de l'enveloppe financière globale de l'outil. Les appels suivants ne devraient être organisés par la Commission que si l'enveloppe financière globale n'a pas été entièrement utilisée. La Commission devrait adopter et publier un calendrier indicatif des nouveaux appels à organiser et indiquer, lors de chaque appel, le montant restant de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de cet appel.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il est nécessaire d'établir un processus pour la présentation de propositions d'engagements en matière de réformes par les États membres, et d'en définir le contenu. Afin de garantir la rapidité des procédures, un État membre devrait présenter ses propositions d'engagements en matière de réformes en même temps que son programme national de réforme, mais sous la forme d'une annexe distincte, qui pourrait également être présentée à un moment différent. Si la participation au programme est volontaire, les États membres ***qui connaissent des déséquilibres excessifs*** devraient être particulièrement encouragés à présenter des propositions de réformes ***au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes qui répondent aux problèmes qui ont conduit à ces déséquilibres excessifs***.

Amendement

(22) Il est nécessaire d'établir un processus pour la présentation de propositions d'engagements en matière de réformes par les États membres, et d'en définir le contenu. Afin de garantir la rapidité des procédures, un État membre devrait présenter ses propositions d'engagements en matière de réformes en même temps que son programme national de réforme, mais sous la forme d'une annexe distincte, qui pourrait également être présentée à un moment différent. Si la participation au programme est volontaire, ***tous*** les États membres devraient être particulièrement encouragés à présenter des propositions de réformes.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La Commission devrait évaluer la nature et l'importance des engagements en matière de réformes proposés par les États membres et déterminer le montant à allouer sur la base de critères transparents. À cet effet, elle devrait tenir compte des éléments essentiels fournis par les États membres et

Amendement

(24) La Commission, ***tenant compte de l'avis de l'institution budgétaire indépendante***, devrait évaluer la nature et l'importance des engagements en matière de réformes proposés par les États membres et déterminer le montant à allouer sur la base de critères transparents. À cet

évaluer si les engagements en matière de réformes proposés par les États membres sont censés remédier efficacement aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen, s'ils forment un ensemble complet de réformes, s'ils sont censés renforcer les performances et la résilience de l'économie dans l'État membre concerné et, par leur mise en œuvre, y exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné. En outre, la Commission devrait évaluer si les dispositions internes proposées par les États membres concernés, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes, sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes.

effet, elle devrait tenir compte des éléments essentiels fournis par les États membres et évaluer si les engagements en matière de réformes proposés par les États membres sont censés remédier efficacement aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen, s'ils forment un ensemble complet de réformes, s'ils sont censés ***tenir compte des engagements de l'Union et des États membres dans le cadre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, s'ils sont censés*** renforcer les performances et la résilience de l'économie dans l'État membre concerné, ***s'ils sont censés avoir des retombées dans d'autres États membres, s'il s'agit de réformes déjà engagées par l'État membre concerné et pour lesquelles celui-ci a bénéficié d'un appui financier de l'Union, et s'ils sont censés***, par leur mise en œuvre, exercer un impact durable ***dans l'État membre***, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné. En outre, la Commission devrait évaluer si les dispositions internes proposées par les États membres concernés, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes, sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de contribuer à l'élaboration de propositions de haute qualité et d'aider la Commission à évaluer les propositions d'engagements en matière de réformes

Amendement

(26) Afin de contribuer à l'élaboration de propositions de haute qualité et d'aider la Commission à évaluer les propositions d'engagements en matière de réformes

présentées par les États membres et à évaluer leur degré de réalisation, il convient de prévoir la possibilité de recourir aux conseils entre pairs et à l'avis d'experts. En outre, le comité de politique économique du Conseil chargé du Semestre européen, en consultation, le cas échéant, avec les comités compétents prévus par les traités, devrait être en mesure de fournir un avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes tels que présentées par les États membres. Dans un souci de simplification, les rapports établis par les États membres sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes devraient être réalisés dans le cadre du Semestre européen.

présentées par les États membres et à évaluer leur degré de réalisation, il convient de prévoir la possibilité de recourir aux conseils entre pairs et à l'avis d'experts. ***L'institution budgétaire nationale indépendante devrait être invitée à donner son avis sur les aspects budgétaires des engagements proposés en matière de réformes avant la soumission officielle de la proposition à la Commission.*** En outre, le comité de politique économique du Conseil chargé du Semestre européen, en consultation, le cas échéant, avec les comités compétents prévus par les traités, devrait être en mesure de fournir un avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes tels que présentées par les États membres. Dans un souci de simplification, les rapports établis par les États membres sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes devraient être réalisés dans le cadre du Semestre européen.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de favoriser la stabilité des engagements en matière de réformes, un État membre ***ne*** devrait avoir la possibilité de modifier les engagements en matière de réformes ***qu'une seule fois au cours de la période de mise en œuvre***, lorsque des circonstances objectives justifient une telle action.

Amendement

(28) Afin de favoriser la stabilité des engagements en matière de réformes, un État membre devrait avoir la possibilité de modifier les engagements en matière de réformes lorsque des circonstances objectives justifient une telle action.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Aux fins de la bonne gestion financière, il convient d'établir des règles spécifiques pour les engagements budgétaires, les paiements, la suspension, l'annulation et le recouvrement de fonds. Les paiements doivent être fondés sur une évaluation positive par la Commission de la mise en œuvre par l'État membre des engagements en matière de réformes. La suspension et l'annulation de la contribution financière devrait être possible lorsque les engagements en matière de réformes n'ont pas été mis en œuvre de manière satisfaisante par l'État membre. Pour assurer un impact durable des réformes après leur mise en œuvre, il convient d'établir une période raisonnable définissant la durabilité des réformes après le versement de la contribution financière. Une période de *cing* ans devrait être considérée comme un minimum raisonnable à appliquer. Des procédures contradictoires appropriées devraient être établies pour garantir que la décision prise par la Commission en ce qui concerne la suspension, l'annulation et le recouvrement de montants versés respecte le droit des États membres à présenter leurs observations.

Amendement

(31) Aux fins de la bonne gestion financière, il convient d'établir des règles spécifiques pour les engagements budgétaires, les paiements, la suspension, l'annulation et le recouvrement de fonds. Les paiements doivent être fondés sur une évaluation positive par la Commission de la mise en œuvre par l'État membre des engagements en matière de réformes. La suspension et l'annulation de la contribution financière devrait être possible lorsque les engagements en matière de réformes n'ont pas été mis en œuvre de manière satisfaisante par l'État membre. Pour assurer un impact durable des réformes après leur mise en œuvre, il convient d'établir une période raisonnable définissant la durabilité des réformes après le versement de la contribution financière. Une période de *six* ans devrait être considérée comme un minimum raisonnable à appliquer. Des procédures contradictoires appropriées devraient être établies pour garantir que la décision prise par la Commission en ce qui concerne la suspension, l'annulation et le recouvrement de montants versés respecte le droit des États membres à présenter leurs observations.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Le mécanisme de soutien à la

Amendement

(38) Le mécanisme de soutien à la

convergence devrait viser à fournir un appui aussi bien financier que technique (en plus de l'appui déjà disponible au titre des deux autres instruments du programme) aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné, en vue de les aider à se préparer à l'adhésion à la zone euro. À cet effet, les «mesures vérifiables» devraient consister, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini, et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à **garantir une pleine harmonisation de** sa législation nationale **avec** les **exigences** du droit de l'Union (**et notamment celles de l'union bancaire**).

convergence devrait viser à fournir un appui aussi bien financier que technique (en plus de l'appui déjà disponible au titre des deux autres instruments du programme) aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné, en vue de les aider à se préparer à l'adhésion à la zone euro. À cet effet, les «mesures vérifiables» devraient consister, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini, et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à **aligner** sa législation nationale **sur** les **dispositions spécifiques** du droit de l'Union **pertinentes pour l'adhésion à la zone euro**.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) **Il convient d'établir les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par les États membres, la** détermination de la contribution financière du budget du programme allouée à ces engagements et les programmes de travail pour la mise en œuvre de l'appui technique. Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution.

Amendement

(45) **La** détermination de la contribution financière du budget du programme allouée à ces engagements et les programmes de travail pour la mise en œuvre de l'appui technique. Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par les États membres. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «appui financier», une contribution financière destinée à un État membre aux fins de la mise en œuvre des réformes structurelles définies dans le contexte du processus du Semestre européen conformément à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97²⁸ du Conseil, et aux fins de la mise en œuvre des réformes **afférentes** à la **préparation** de l'adhésion à la zone euro;

²⁸ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

Amendement

2. «appui financier», une contribution financière destinée à un État membre aux fins de la mise en œuvre des réformes structurelles définies dans le contexte du processus du Semestre européen conformément à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97²⁸ du Conseil, et aux fins de la mise en œuvre des réformes **qui contribuent** à la **réalisation des critères énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet** de la **législation nationale sur les dispositions spécifiques pertinentes pour** l'adhésion à la zone euro;

²⁸ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. «institution budgétaire indépendante», un organisme national indépendant tel que visé à l'article 5 du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} **Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions**

communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. «État membre éligible», dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui, au cours de sa préparation de l'adhésion à la zone euro, a pris des dispositions vérifiables en vue d'adopter la monnaie unique dans un délai donné. Ces mesures vérifiables consistent, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, en vue de son examen par la Commission et après consultation de cette dernière, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de **mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse** à la zone euro, **y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation** de sa législation nationale avec les exigences du traité (y compris l'union bancaire).

Amendement

6. «État membre éligible», dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui, au cours de sa préparation de l'adhésion à la zone euro, a pris des dispositions vérifiables en vue d'adopter la monnaie unique dans un délai donné. Ces mesures vérifiables consistent, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, en vue de son examen par la Commission et après consultation de cette dernière, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de **réformes qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet** de la législation nationale sur les **dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.**

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer à répondre aux difficultés de nature structurelle faisant obstacle aux réformes nationales afin d'améliorer les performances des économies nationales et à promouvoir des structures économiques et sociales résilientes dans les États membres, contribuant ainsi à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à la croissance et à l'emploi; et

Amendement

(a) contribuer à répondre aux difficultés de nature structurelle faisant obstacle aux réformes nationales afin d'améliorer les performances des économies nationales et à promouvoir des structures économiques et sociales résilientes dans les États membres, contribuant ainsi à la **convergence ascendante**, à la cohésion, à la compétitivité, à **l'efficience**, à la productivité, **au développement durable**, à la croissance et à l'emploi **dans l'Union et ses États membres, et à la prise en compte des engagements de l'Union et des États membres notamment dans le cadre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies**; et

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 4 et 5 se rapportent à des domaines d'action ayant trait à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à la recherche et l'innovation, à une croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement, et notamment à l'un ou plusieurs des domaines suivants:

Amendement

Les objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 4 et 5 se rapportent à des domaines d'action ayant trait à la cohésion, à la **convergence ascendante**, à la compétitivité, à la **résilience économique**, à la productivité, **au développement durable**, à la recherche et l'innovation, à une croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi **de qualité** et à l'investissement, et notamment à l'un ou plusieurs des domaines suivants:

Amendement 21

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la gestion des finances et des actifs publics, le processus budgétaire, la gestion de la dette *et* l'administration des recettes, et les politiques de lutte contre la fraude *fiscale*;

Amendement

(a) la gestion des finances et des actifs publics, le processus budgétaire, la gestion de la dette, l'administration des recettes *et des dépenses*, et les politiques de lutte contre *l'évasion et* la fraude *fiscales*;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'environnement des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, la réindustrialisation, le développement du secteur privé, les marchés de produits et de services, l'investissement, *la participation publique dans les entreprises, les processus de privatisation*, le commerce et les investissements directs étrangers, la concurrence et la passation des marchés publics, le développement sectoriel durable, et le soutien à la recherche et à l'innovation et à la transition numérique;

Amendement

(c) l'environnement des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, la réindustrialisation, le développement du secteur privé, les marchés de produits et de services, l'investissement *public, l'investissement privé*, le commerce et les investissements directs étrangers, la concurrence et la passation des marchés publics, le développement sectoriel durable, et le soutien à la recherche et à l'innovation et à la transition numérique;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point d

PE630.657v01-00

20/36

PR\1170020FR.docx

Texte proposé par la Commission

(d) l'éducation et la formation, les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois, les compétences numériques, la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'inclusion sociale, les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, les systèmes de santé publique et de soins de santé, ainsi que les politiques en matière de cohésion, d'asile, de migration et de gestion des frontières;

Amendement

(d) l'éducation et la formation, les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois **de qualité**, les compétences numériques, la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'inclusion sociale, les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, les systèmes de santé publique et de soins de santé, ainsi que les politiques en matière de cohésion, d'asile, de migration et de gestion des frontières;

Or. en

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point e**

Texte proposé par la Commission

(e) les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat, de la mobilité, de la promotion de l'efficacité énergétique et d'une utilisation efficace des ressources, des sources d'énergie renouvelable, de la diversification et de la sécurité énergétiques, et en faveur du secteur agricole, de la pêche et du développement durable des zones rurales; et

Amendement

(e) les politiques en faveur de la mise en œuvre **d'une «transition juste» vers une économie durable**, des actions pour le climat, de la mobilité, de la promotion de l'efficacité énergétique et d'une utilisation efficace des ressources, des sources d'énergie renouvelable, de la diversification et de la sécurité énergétiques, et en faveur du secteur agricole, de la pêche et du développement durable des zones rurales; et

Or. en

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.*

supprimé

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de **11 000 000 000 EUR, soit 50 %** de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de 50 % de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant **de 11 000 000 000 EUR, soit les 50 %** restants de la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n'a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l'affectation **de 11 000 000 000 EUR**.

Amendement

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant **correspondant aux 50 %** restants de la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n'a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l'affectation **des 50 % restants de la dotation globale**.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidences économiques et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement

(b) les incidences économiques, **environnementales** et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné, **en ce compris une analyse coûts-avantages détaillée**, et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les mesures d'accompagnement pouvant s'avérer nécessaires;

Amendement

(c) les mesures d'accompagnement pouvant s'avérer nécessaires **pour**

compenser les incidences négatives visées au point b), le cas échéant;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) un bref résumé abordant les réformes entreprises dans le domaine de la proposition d’engagements en matière de réformes au cours des sept dernières années et, si possible, leurs effets;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) les incidences et la contribution attendues à la mise en œuvre des engagements de l’Union et des États membres dans le cadre de l’accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. *L'institution budgétaire indépendante peut fournir aux autorités nationales une évaluation des aspects budgétaires de la proposition d'engagements en matière de réformes avant la présentation officielle de la proposition à la Commission. Les États membres informent en temps utile l'institution budgétaire indépendante de la proposition et lui fournissent tous les documents dont elle pourrait avoir besoin pour élaborer son avis. Les États membres sont invités à examiner cet avis et peuvent modifier la proposition avant de la soumettre officiellement à la Commission. L'avis de l'institution budgétaire indépendante est annexé à la proposition officielle.*

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'elle évalue la proposition d'engagements en matière de réformes et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des pièces justificatives et des éléments fournis par cet État membre, tels que visés au paragraphe 3, et de tout autre renseignement utile.

Amendement

6. Lorsqu'elle évalue la proposition d'engagements en matière de réformes et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des pièces justificatives et des éléments fournis par cet État membre, tels que visés au paragraphe 3, ***de l'avis de l'institution budgétaire indépendante, tel que visé au paragraphe 4 bis***, et de tout autre renseignement utile.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. La Commission évalue la nature et l'importance de la proposition d'engagements en matière de réformes *et, à cette fin, elle tient compte des* critères suivants:

Amendement

7. La Commission, *tenant compte de tous les documents pertinents de la proposition, en ce compris ses annexes,* évalue la nature et l'importance de la proposition d'engagements en matière de réformes, *qui respecte les* critères suivants:

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

iii bis) sont censés avoir des retombées dans d'autres États membres, le cas échéant;

Amendement

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

iv bis) ne sont pas des réformes déjà engagées par l'État membre concerné et pour lesquelles celui-ci a bénéficié d'un appui financier de l'Union; et

Amendement

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'un acte *d'exécution*, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'un acte *délégué conformément à la procédure visée à l'article 37 bis*, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes.

Amendement

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes. *L'institution budgétaire indépendante peut fournir aux États membres une*

évaluation des aspects budgétaires de la proposition modifiée d'engagements en matière de réformes avant la présentation officielle de la proposition à la Commission. Les États membres informent en temps utile l'institution budgétaire indépendante de la proposition et lui fournissent tous les documents dont elle pourrait avoir besoin pour élaborer son avis. Les États membres sont invités à examiner cet avis et peuvent réviser la proposition modifiée avant de la soumettre officiellement à la Commission. L'avis de l'institution budgétaire indépendante est annexé à la proposition officielle modifiée.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission considère que les motifs invoqués par l'État membre concerné justifient une modification des engagements en matière de réformes, elle évalue la nouvelle proposition conformément aux dispositions de l'article 11 et **adopte** une nouvelle décision conformément à l'article 12 dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la demande.

Amendement

2. Lorsque la Commission, **tenant compte de tous les documents pertinents de la proposition, en ce compris ses annexes**, considère que les motifs invoqués par l'État membre concerné justifient une modification des engagements en matière de réformes, elle évalue la nouvelle proposition conformément aux dispositions de l'article 11 et **peut adopter** une nouvelle décision conformément à l'article 12 dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la demande.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **cinq** ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Amendement

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les **six** ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 41

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission transmet les engagements en matière de réformes visés à l'article 12 **au Parlement européen et au Conseil sans retard injustifié.**

Amendement

1. La Commission transmet **au Parlement européen et au Conseil, sans retard injustifié**, les engagements en matière de réformes visés à l'article 12 **et un rapport détaillé sur l'utilisation des lignes directrices concernant l'évaluation, sur l'évaluation des engagements en matière de réformes et sur la détermination de la dotation.**

Or. en

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui **aident les États**

Amendement

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui **contribuent à la**

membres éligibles dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ces réformes visent à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La proposition d'engagements en matière de réformes visée au paragraphe 1 énonce les réformes qui sont considérées comme importantes pour la préparation de l'État membre éligible à la participation à l'adhésion à la zone euro et renvoie à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation de la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de *mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse* à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

Amendement

La proposition d'engagements en matière de réformes visée au paragraphe 1 énonce les réformes qui sont considérées comme importantes pour la préparation de l'État membre éligible à la participation à l'adhésion à la zone euro et renvoie à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation de la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de *réformes qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.*

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission évalue toute proposition d'engagements en matière de réformes présentée au titre du volet «appui financier» du mécanisme de soutien à la convergence conformément à l'article 11. En outre, la Commission évalue également la pertinence des engagements proposés en matière de réformes pour la **préparation** à la **participation** à la zone euro.

Amendement

3. La Commission évalue toute proposition d'engagements en matière de réformes présentée au titre du volet «appui financier» du mécanisme de soutien à la convergence conformément à l'article 11. En outre, la Commission évalue également la pertinence des engagements proposés en matière de réformes pour la **réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou pour l'alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour l'adhésion** à la zone euro.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte une décision en vertu de l'article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre éligible, **qui sont importants pour la préparation à la participation à la zone euro**. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la

Amendement

1. La Commission adopte une décision en vertu de l'article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre éligible. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la

Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de **mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse** à la zone euro, **y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation** de sa législation nationale avec les **exigences** du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

mise en œuvre de **réformes qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet** de la législation nationale sur les **dispositions spécifiques** du droit de l'Union **pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.**

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux objectifs énoncés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point c) ii), le mécanisme de soutien à la convergence peut financer, conformément à l'article 18, des actions et activités qui soutiennent **les réformes visant à aider les États membres éligibles dans leur préparation** à l'adhésion à la zone euro.

Amendement

Conformément aux objectifs énoncés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point c) ii), le mécanisme de soutien à la convergence peut financer, conformément à l'article 18, des actions et activités qui soutiennent **la mise en œuvre de réformes qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour** l'adhésion à la zone euro.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre éligible introduit

Amendement

1. Un État membre éligible introduit

une demande d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 19. La demande renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de **mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse** à la zone euro, **y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation** de sa législation nationale **avec les exigences** du droit de l'Union **(et notamment celles de l'union bancaire)**.

une demande d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 19. La demande renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de **réformes qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation** à la zone euro **énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet** de la législation nationale **sur les dispositions spécifiques** du droit de l'Union **pertinentes pour l'adhésion à la zone euro**.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les programmes de travail visés à l'article 23, paragraphe 5, fixent également l'octroi de l'appui technique aux États membres éligibles pour les réformes **visant à les aider dans leur préparation** à l'adhésion à la zone euro. Ils énoncent également les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément aux objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 4, point b), et à l'article 5, point c) ii), les critères de sélection et d'attribution des subventions, et tous les éléments exigés par le règlement financier.

Amendement

Les programmes de travail visés à l'article 23, paragraphe 5, fixent également l'octroi de l'appui technique aux États membres éligibles pour les réformes **qui contribuent à la réalisation des critères de convergence pour la participation à la zone euro énoncés à l'article 140, paragraphe 1, du traité FUE ou qui contribuent à un alignement complet de la législation nationale sur les dispositions spécifiques du droit de l'Union pertinentes pour** l'adhésion à la zone euro. Ils énoncent également les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément aux objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 4, point b), et à l'article 5, point c) ii), les critères de

sélection et d'attribution des subventions,
et tous les éléments exigés par le règlement
financier.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***2 bis La Commission fait régulièrement
rapport au Parlement européen sur la
mise en œuvre du programme.***

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***2 ter. Le Parlement européen peut
proposer à l'État membre concerné de
participer à un échange de vues sur les
progrès accomplis dans la mise en œuvre
du programme. La Commission participe
à cet échange.***

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 1, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [DATE/la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

